

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY
CDV/VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°388.2025
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

PLACE PIERRE MENDES FRANCE

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande en date du 14 octobre 2025, par la société RAIMOND SAS, située 32 rue de l'Artisanat – 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES,

CONSIDÉRANT que la dépose de panneaux en façade avec l'utilisation d'une nacelle élévatrice, dans le cadre d'une expertise judiciaire, réalisé au droit des numéros 3 à 5 place Pierre Mendès France - Esplanade de l'Europe - 95160 MONTMORENCY, nécessite que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Vendredi 7 novembre 2025

3 AU 5 PLACE PIERRE MENDES FRANCE

Article 1 :

La société RAIMOND SAS est autorisée à occuper temporairement une partie de l'esplanade située au droit des numéros 3 à 5 place Pierre Mendès France - Esplanade de l'Europe - 95160 MONTMORENCY, pour la réalisation de travaux consistant à la dépose de panneaux en façade à l'aide d'une nacelle élévatrice.

Article 2 :

Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

L'occupation de l'espace public devra se faire dans le respect des règles de sécurité en vigueur. Un balisage adapté et une signalisation temporaire conforme aux prescriptions réglementaires devront être mis en place à la charge du demandeur, de manière à garantir la sécurité des usagers.

Article 3 :

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Article 4 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au jour et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 5 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société RAIMOND SAS, située 32 rue de l'Artisanat – 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES.

Article 6 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

29/10/2025

Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie, aux
télécommunications et des bâtiments communaux



SERVICES TECHNIQUES

Tel : 01.39.34.99.47

FAX : 01.39.64.16.09

CDV/VEM

PERMIS DE STATIONNEMENT

EMPRISE D'OCCUPATION ET RÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Montmorency,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et les textes qui l'ont complété ou modifié,
VU le règlement d'Urbanisme applicable au territoire communal,
VU le Tarif pris par Délibération n°7 du 27 juin 2024 portant tarification des droits de voirie pour l'année 2025,
VU la demande présentée en date du 14 octobre 2025, par la société RAIMOND SAS, située 32 rue de l'Artisanat – 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, s'appliquant à l'occupation du domaine public pour la dépose de panneaux en façade avec l'utilisation d'une nacelle élévatrice, dans le cadre d'une expertise judiciaire, réalisée au droit des numéros 3 à 5 place Mendès France - Esplanade de l'Europe - 95160 MONTMORENCY,

ARRÊTE

Vendredi 07 novembre 2025

Article 1 :

Le pétitionnaire devra dans le cadre de sa demande, se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 :

L'emprise d'occupation du domaine public totale est de : $11,80 \text{ m} \times 2,50 \text{ m} = 29,50 \text{ m}^2$, la dépose de panneaux en façade avec l'utilisation d'une nacelle élévatrice, dans le cadre d'une expertise judiciaire, réalisé au droit du 3 à 5 place Pierre Mendès France - Esplanade de l'Europe - 95160 MONTMORENCY, en date du 07/11/2025.

Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

Article 3 :

Le pétitionnaire restera seul responsable en cas d'accident.

Article 4 :

Le pétitionnaire s'acquittera, auprès de Monsieur le Trésorier Principal de MONTMORENCY, après avoir reçu un avis de sommes à payer, d'un droit de voirie s'élevant à **75,81 € TTC** fixé par la Délibération n°7 du 27 juin 2024.

Nota : Pour toute annulation, prévenir les Services Techniques 48 heures avant afin de ne pas acquitter le montant de la redevance.

Article 5 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société RAIMOND SAS, située 32 rue de L'Artisanat – 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. La violation des interdictions ou plus généralement tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, conformément à l'article L. 610-5 du code pénal.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 29/10/2025.



Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie, aux
télécommunications et des bâtiments communaux